



La transmission de l'entreprise familiale : Donner et/ou vendre ?

Décembre 2015

La transmission des entreprises familiales est un enjeu majeur pour l'économie. Or, la fiscalité n'est pas toujours adaptée au contexte nuisant ainsi au développement des affaires, pire, à la disparition de certaines d'entre elles.

Conscient de cette situation, le législateur a mis en œuvre au fil des années des dispositifs favorables, légitimes, pour favoriser la transmission des entreprises familiales. Mais la profusion des textes, les contraintes de fond ou de forme ou, encore, la multiplicité des situations particulières économiques et psychologiques, rendent la matière assez délicate à aborder.

9 % des reprises d'entreprise sont réalisées dans le cadre d'une transmission familiale. Proportion suffisamment importante pour mériter une attention particulière. Mais une opération de transmission/vente à un ou plusieurs enfants se situe à un niveau psychologique et technique éminemment plus complexe qu'une transaction avec un tiers inconnu.

Sur le plan économique, force est de constater que les entrepreneurs, envisageant d'aider leurs enfants à s'installer, ont souvent un patrimoine déséquilibré. En effet, la valeur théorique de l'entreprise pèse parfois proportionnellement lourd par rapport au reste de leur patrimoine. Par ailleurs, s'ils peuvent la donner à l'un d'entre eux, ils ne peuvent pas toujours assumer le même niveau de donation au reste de la fratrie.

Aussi compte tenu des contraintes, il convient d'anticiper pour contourner certaines difficultés, sachant qu'il est parfois réellement possible de « transmettre le flambeau » avec un coût fiscal spectaculairement réduit, conduisant à sécuriser l'opération au plan économique.

Vendre et/ou donner ?

En pratique deux solutions alternatives se présentent, sachant qu'il est possible de combiner les deux :

- La première, onéreuse, conduit à une vente de l'entreprise à un ou plusieurs repreneurs, enfants ou non ;
- La deuxième, quasi indolore, conduit à une donation à titre gratuit de l'entreprise à un ou plusieurs des enfants.

1. La vente de l'entreprise

Il s'agit alors d'une simple transaction à titre onéreux. Les dispositifs exonérateurs de certaines impositions sur les plus-values en cas de départ à la retraite sont ici assez incitatifs pour les vendeurs. Mais en définitive « la famille », dans son ensemble, subira une fiscalité particulièrement lourde :

- Premier coût : Imposition de la plus-value pour le cédant.** Certes, si toutes les conditions sont réunies, en cas de départ à la retraite, l'entrepreneur « sortant » échappera à l'imposition de 16% en cas de vente d'un fonds de commerce ou de la cession d'une société soumise à l'IR (impôt sur le revenu) ou bénéficiera d'un abattement de 500 000 € puis de 85% sur la plus-value en cas de cession de titres de société à l'IS (impôt sociétés). Mais il n'échappera pas pour autant à l'imposition des plus-values aux contributions sociales au taux de 15.5% ou aux contributions exceptionnelles au taux de 3% et/ou 4%.

Néanmoins, sous conditions, en dehors du contexte d'un départ à la retraite, la cession à l'intérieur d'un groupe familial (entre les conjoints, ascendants, descendants et frères et sœurs) de titres d'une société à l'IS (impôt sociétés) peut être partiellement exonérée (*art 150-O D 1 – quater B – 3° du CGI*), conditions ici précisées :

- La détention par le groupe familial doit avoir dépassé à un moment quelconque, pendant les 5 ans précédant la cession, 25 % du capital, directement ou indirectement ;
- L'acquéreur ne doit pas revendre à un tiers les titres exonérés avant 5 ans (à défaut, la plus-value est imposée au nom du premier cédant).

À noter : les contributions sociales et la contribution exceptionnelle restent dues.

SARL Adequa

ZA Le Pacage – Chemin du Berger – 62223 Sainte Catherine les Arras

Tel : 03.21.07.12.00 – Fax : 03.21.07.12.07

Olivier Delétoille – Laurent Cassel – Amaury Tierny

Experts comptables et Commissaires aux comptes

www.adequa.fr

b. **Deuxième coût** : Pour permettre à l'enfant de reprendre l'entreprise, les parents opéreront des donations en « espèces sonnantes et trébuchantes » pour lui permettre de financer le rachat, au moins en partie. Des donations d'égal montant aux autres enfants non impliqués dans l'affaire seront nécessaires, et même souhaitables, dans le cadre d'une donation-partage. Il faudra acquitter des **droits de mutation** (donations, successions) sans aucun avantage particulier à l'occasion de ces legs et/ou au moment de la succession.

c. **Troisième coût** : L'acquéreur devra acquitter des **droits** sur le prix de la transaction. S'il d'agit du rachat d'un fonds de commerce ou de parts de SARL, ils seront respectivement de 5% et 3%. Néanmoins :

1. En cas de vente ou cession à un proche (ou à un salarié), l'acquéreur bénéficie d'un abattement supplémentaire de 300 000 €. Exemple pour une vente de fonds :

	Vente à un tiers		Vente à un proche	
	Base	Droits	Base	Droits
Pour une valeur de fonds de	1 000 000		1 000 000	
Première tranche exonérée	-23 000		-23 000	
Deuxième tranche exonérée			-300 000	
	<hr/>		<hr/>	
	977 000		677 000	
Imposition à 3%	200 000	6 000	200 000	6 000
Imposition à 5%	777 000	38 850	477 000	14 310
Droits totaux		<hr/> 44 850		<hr/> 20 310

2. En cas de cession portant sur des titres de SA ou SAS, il n'y a quasiment pas de droits d'enregistrement.

2. La donation pure et simple (ou à titre gratuit) de l'entreprise à un ou plusieurs enfants

a. **La plus-value mise en évidence au moment de la donation est totalement exonérée d'impôt**, y compris des contributions sociales au taux de 15.5% et de la contribution exceptionnelle. La plus-value est même « purgée », sous conditions. Ce qui veut dire que le jour où le ou les enfants revendront leur entreprise, la plus-value sera calculée par différence entre le prix de cession de l'entreprise et la valeur reçue en donation (*article 41 du CGI (code général des impôts) pour les donations d'entreprises individuelles ou article 151 nonies du CGI pour les titres de sociétés imposées à l'IR*).

b. **Les droits d'enregistrement (ou de mutation à titre onéreux)** ne s'appliquent pas, puisqu'il n'y a pas d'achat.

c. **Les droits de donation ou de succession (ou de mutation à titre gratuit) sont abattus à hauteur de 3/4** et quel que soit le mode d'exercice (entreprise individuelle ou société) et le régime fiscal de la structure donnée (IS ou IR). C'est le « dispositif Dutreil » (détaillé plus loin) (*article 787 B du CGI*).

À noter

- Les avantages visés ci-dessus (exonération et purge de l'imposition des plus-values et abattement des $\frac{3}{4}$ des droits de mutation à titre gratuit) profitent, directement ou indirectement, à l'ensemble de la fratrie, et donc même aux enfants qui ne travailleront pas dans l'affaire donnée.
- En pratique, ces derniers seront désintéressés en percevant une soulte du ou des enfants qui hériteront à titre gratuit de l'entreprise. Exemple : Une entreprise individuelle est valorisée 2 millions. Le dirigeant a deux enfants. Son fils reçoit en donation l'entreprise, avec tous les avantages fiscaux évoqués (*article 41 et article 787 B du CGI*), à charge pour lui de dédommager sa sœur par le versement d'une soulte de 1 million.
- « Dans la foulée » d'une donation d'une entreprise individuelle ou d'une société accompagnée de la nécessité de verser une soulte au reste de la fratrie, le donataire peut apporter son entreprise individuelle à une société ou les titres de la société reçue à une holding. En finalité, l'endettement correspondant à la soulte (souvent remplacée par un emprunt bancaire), logée dans une société d'exploitation ou dans une holding, sera remboursé après des revenus futurs subissant une fiscalité d'entreprise limitée à 33.1/3% (sinon cet endettement le sera après des revenus fiscalisés à l'IRPP et aux contributions sociales, pouvant aboutir à une ponction d'impôt de plus de 60%).
- En général les parents n'ont pas toujours les moyens nécessaires, en matière de revenus différés (retraite), pour être en mesure de donner l'intégralité de leur affaire. Il conviendra peut-être alors de procéder à « un mixte » entre la donation et la cession. Encore faut-il que le donateur exerce en société et non entreprise individuelle. Si c'est le cas, il faudra préparer juridiquement la transmission.

Quelques conseils ou observations

- Les situations étant extrêmement diverses, l'expert-comptable (pour les aspects économiques et fiscaux) et les juristes (pour les aspects patrimoniaux, familiaux et successoraux) prendront la précaution de travailler ensemble. La voie retenue résultera d'un long cheminement intellectuel et pédagogique pour tous les protagonistes. Il s'agit bien de trouver une solution « sur mesure ».
- La transparence sur les opérations de transmission projetées est nécessaire vis-à-vis du reste de la fratrie en âge de la comprendre. Il faut en effet éviter, par exemple, des années plus tard, qu'un des enfants puisse se sentir floué du fait d'une simple incompréhension, considérant que sa sœur ou son frère « réussit dans les affaires puisqu'il a hérité de l'entreprise ».
- La valorisation de l'entreprise sera une étape obligée, mais il n'est pas toujours évident « de parler gros sous » en famille. Paradoxalement par exemple, il n'est

SARL Adequa

ZA Le Pacage – Chemin du Berger – 62223 Sainte Catherine les Arras
Tel : 03.21.07.12.00 – Fax : 03.21.07.12.07
Olivier Delétoille – Laurent Cassel – Amaury Tierny
Experts comptables et Commissaires aux comptes
www.adequa.fr

pas rare que les parents surestiment la valeur de leur affaire, et que de bonnes intentions se transforment en « cadeau empoisonné ». Aussi, il est nécessaire de recourir à une expertise indépendante pour fixer la valeur du fonds de commerce et/ou des titres. Cette approche professionnelle devrait aussi dédouaner l'opération des risques de redressements fiscaux.

Le dispositif « Dutreil » en détail

En matière de transmission, le pacte Dutreil est un régime de faveur permettant une exonération partielle des **droits d'enregistrement** (75%) lors d'une transmission à titre gratuit (donation ou succession) d'une entreprise. La transmission peut porter sur des titres de sociétés holdings animatrices et non financières. Les sociétés ayant une activité juridiquement civile sont exclues.

Les titres sont exonérés d'ISF à concurrence des $\frac{3}{4}$ de leur valeur s'ils font l'objet d'un engagement de conservation.

Le pacte Dutreil, comme tous les régimes de faveur, implique ainsi de respecter un **formalisme rigoureux**.

Conditions de fond

- Un **engagement collectif de conservation conclu par le donateur** doit être en cours au jour de la transmission, et avoir été conclu pour une durée **minimum de 2 ans**. Cet accord doit porter sur au minimum **34% des droits financiers ou de vote**.

Il est possible de procéder directement à une donation, sans engagement collectif préalable, si les conditions de cet engagement étaient déjà respectées précédemment (titres détenus depuis 2 ans, pourcentage de détention et fonction de Direction par le donateur).

Engagement post mortem : Si la transmission n'a pas été anticipée, les héritiers ont six mois à partir du décès pour conclure un engagement collectif de conservation afin de bénéficier du régime de faveur. L'engagement collectif de conservation est alors directement pris dans la déclaration de succession.

- Un **engagement individuel des héritiers de conservation** des titres pour une durée **minimum de 4 ans** à compter de la fin de l'engagement collectif.

En cas de donation-partage avec soulte, l'engagement individuel de conservation des titres doit être souscrit par le bénéficiaire effectif des titres.

- **Une fonction de Direction** doit être exercée par l'un des signataires de l'engagement collectif ou l'un des héritiers ayant pris l'engagement individuel, et ce durant toute la durée de l'engagement collectif, mais également pendant trois ans à compter de la date de transmission.

Conditions de forme

Le dispositif est assez contraignant, car il faut adresser chaque année, à l'Administration fiscale, pendant toute la durée de l'engagement collectif de conservation puis pendant celle de l'engagement individuel, une attestation selon laquelle les conditions d'application du dispositif sont bien remplies. Le défaut de production de ces documents, même si les conditions de fond sont respectées, entraînerait l'obligation de payer les droits.

SARL Adequa

ZA Le Pacage – Chemin du Berger – 62223 Sainte Catherine les Arras
Tel : 03.21.07.12.00 – Fax : 03.21.07.12.07
Olivier Delétoille – Laurent Cassel - Amaury Tierny
Experts comptables et Commissaires aux comptes
www.adequa.fr